

Les droits de désinfection déterminés par les paragraphes 1, 2 et 4 ci-dessus peuvent être réduits de moitié pour le navire qui, ayant à bord un médecin sanitaire nommé ou agréé par le Gouvernement du pays auquel appartient le navire et une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité ont été constatées, justifierait que toutes les mesures d'assainissement et de désinfection ont été régulièrement appliquées au cours de la traversée, conformément aux prescriptions du titre V du décret du 31 mars 1897.

Art. 2. Les navires faisant le cabotage entre les îles de la colonie sont exemptés du droit de reconnaissance.

Art. 3. Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Art. 4. Les militaires et marins, les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls sont dispensés des droits sanitaires.

Art. 5. Les droits sanitaires applicables aux émigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat sont à la charge de l'armement.

Art. 6. Sont exemptés de tous les droits sanitaires déterminés par les articles précédents :

1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'État ;

2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'il ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;

3° Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce ;

4° Les courriers à vapeur subventionnés.

Art. 7. Les droits ci-dessus seront perçus, à partir du 1^{er} janvier 1898, au profit du Service Local. Le montant en sera versé au Trésor sur un état décompté et délivré par le Capitaine de Port et visé par le Chef du Service des Contributions.

Art. 8. Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont et demeurent rapportées.

Papeete le 1^{er} décembre 1897.

Le Président du Conseil général,

Signé : F. CARDELLA.

Vu pour être annexée à l'arrêté de ce jour :

Papeete, le 22 décembre 1897.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.